

## **2.4- TRAITEMENT DES COÛTS LIES AU TRANSFERT DES PROPRIETES D'ACTIFS**

### **2.4.1- Synthèse**

L'objectif principal de cette révision est de déterminer si le coût du transfert de propriété d'actifs fixes doit être enregistré dans les dépenses courantes ou porté au compte de capital. Cette question a été élargie à celles de la durée de vie des actifs fixes vendus, du traitement de l'actif concerné lorsqu'il est vendu par son propriétaire initial ou le traitement à appliquer aux coûts de cession de l'actif correspondant.

Il est recommandé de préserver le lien du SCN 93 entre la valeur d'un actif pour une entreprise et la valeur des services que cet actif rendra pendant la durée de sa détention. Cela implique de maintenir le coût du transfert de propriété dans la formation de capital. Toutefois, il est jugé qu'au lieu d'amortir le coût du transfert de propriété sur la durée de vie de l'actif correspondant, comme le recommande le SCN actuel, celui-ci devra être amorti sur la période pendant laquelle l'acquéreur compte garder l'actif. Si les prévisions se vérifient, cela signifie que le coût du transfert de propriété sera entièrement amorti lors de la revente de l'actif, ce qui résout le problème de la surestimation de l'excédent d'exploitation. En outre, il est recommandé d'inclure les coûts d'installation et de déménagement dans le coût du transfert de propriété si ces coûts sont facturés séparément et sinon dans le prix d'acquisition de l'actif. Par ailleurs, lorsque l'actif est produit, le coût final doit être intégré à la formation du capital, tandis qu'il doit être amorti comme consommation de capital fixe quand l'actif n'est pas produit.

### **2.4.2- Observation**

Cette recommandation n'appelle pas d'observation particulière.